

**N° 19 / 2008 pénal.**  
**du 10.4.2008**  
**Numéro 2499 du registre.**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **dix avril deux mille huit**,

l'arrêt qui suit :

**Sur le pourvoi introduit par**

**X.),** demeurant à F-(...), (...),

**demandeur en cassation,**

**comparant par Maître Sophie DEVOCELLE,** avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu,

**en présence du MINISTERE PUBLIC.**

-----

**LA COUR DE CASSATION :**

Oùï le conseiller Jean JENTGEN en son rapport et sur les conclusions de l'avocat général Jean ENGELS ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 27 avril 2007 sous le no 179/07 Ch.c.C. par la chambre du conseil de la Cour d'appel ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 29 mai 2007 au greffe de la Cour supérieure de justice par Maître Sophie DEVOCELLE pour et au nom de **X.)** et le mémoire en cassation y déposé le 29 juin 2007 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le juge d'instruction de Luxembourg, saisi par **X.)** d'une plainte avec constitution de partie civile dirigée contre la **BANQUE Luxembourg, A.)**, la société **B.) S.A.** ainsi que la société **C.) S.A.** et **A.)** en tant que responsable et liquidateur de cette société, du chef d'escroquerie sinon tromperie et d'abus de confiance, avait rendu une ordonnance de non-informer dans laquelle il avait déclaré la plainte irrecevable ; que sur recours, la juridiction du second degré, par réformation, dit que le juge d'instruction de Luxembourg est territorialement incompétent pour instruire des faits commis à l'étranger et confirma pour le surplus l'ordonnance entreprise quant à la **BANQUE Luxembourg** ;

### **Sur les deux moyens réunis :**

tirés, **le premier** « de la violation de la loi, sinon d'une fausse application de celle-ci, et plus particulièrement de l'article 47 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, proclamée à Nice en date du 7 décembre 2000 et l'article 6 § 1. de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales qui dispose que : << Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle (...) >>, combinés avec l'article 5-1 du code d'instruction criminelle ;

*en ce que pour statuer comme elle l'a fait, la chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rejeté les moyens de la partie demanderesse en cassation, formulés dans sa plainte avec constitution de partie civile, déposée le 15 novembre 2006 au cabinet d'instruction, et tendant à obtenir l'ouverture d'une instruction contre INCONNU, Monsieur A.) , la société B.) S.A. et Monsieur A.) en sa qualité d'initiateur, responsable et liquidateur de la société C.) S.A., préqualifiés, du chef d'escroquerie, sinon de tromperie, sinon de complicité d'escroquerie, sinon comme coauteur d'escroquerie, sinon d'abus de confiance, sinon de complicité d'abus de confiance, sinon comme coauteur d'abus de confiance, devant la juridiction pénale luxembourgeoise, au motif que la plainte est dirigée contre Monsieur A.) , personnellement, qui ne dispose ni de domicile, ni de résidence au Grand-Duché de Luxembourg et contre Monsieur A.) , pris en sa qualité respectivement de << représentant, initiateur de responsable et liquidateur >> des sociétés étrangères B.) S.A. et la société C.) S.A., au sujet de faits survenus en France, susceptibles de constituer des infractions d'escroquerie, sinon de tromperie et d'abus de confiance, et qu'aucun texte de loi ne lui confère compétence pour instruire des faits commis à l'étranger,*

*alors que le juge d'instruction saisi d'une plainte de Monsieur X.) et de l'ouverture d'une instruction au Grand-Duché de Luxembourg à l'encontre de INCONNU, de Monsieur A.) , personnellement, de la société B.) S.A., de Monsieur A.) , pris en sa qualité d'initiateur responsable et liquidateur de la société C.) S.A. et de la société **BANQUE LUXEMBOURG S.A.**, établie et ayant son siège social à Luxembourg, est parfaitement compétent *ratione loci* pour en connaître, au regard des textes susvisés, et la chambre du conseil en déclarant que le juge d'instruction*

*n'était pas compétent territorialement pour connaître de cette plainte, au motif indiqué dans la décision attaquée, a violé les articles susvisés » ;*

*le deuxième « de la violation de la loi, sinon d'une fausse application de celle-ci, et plus particulièrement de l'article 47 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, proclamée à Nice en date du 7 décembre 2000 et l'article 6 § 1. de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales qui dispose que : << Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle (...) >>, combinés avec les articles 66 et 67 du code pénal, et des articles 491 et 496 du même code ;*

*en ce que pour statuer comme elle l'a fait, la chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rejeté les moyens de la partie demanderesse en cassation, formulés dans sa plainte avec constitution de partie civile, déposée le 15 novembre 2006 au cabinet d'instruction, et tendant à obtenir l'ouverture d'une instruction contre INCONNU, Monsieur A.) , la société B.) S.A. et Monsieur A.) en sa qualité d'initiateur, responsable et liquidateur de la société C.) S.A., préqualifiés, du chef d'escroquerie, sinon de tromperie, sinon de complicité d'escroquerie, sinon comme coauteur d'escroquerie, sinon d'abus de confiance, sinon de complicité d'abus de confiance, sinon comme coauteur d'abus de confiance, devant la juridiction pénale luxembourgeoise, au motif que la plainte est dirigée contre la banque **BANQUE LUXEMBOURG S.A.**, et que les faits décrits par Monsieur X.) visent essentiellement un manquement de la banque de son devoir de conseil et de vigilance, mais qui ne révèlent pas, dans le chef de ses dirigeants ou employés, l'existence d'un acte de participation quelconque, tel que défini aux articles 66 et 67 du code pénal, à la perpétration de l'une ou l'autres des infractions telles que visées dans ladite plainte ;*

*alors que la plainte de Monsieur X.) , destinée à l'ouverture d'une instruction au Grand-Duché de Luxembourg à l'encontre de INCONNU, de Monsieur A.) personnellement, de la société B.) S.A., de Monsieur A.) , pris en sa qualité d'initiateur responsable et liquidateur de la société C.) S.A. et de la société **BANQUE LUXEMBOURG S.A.**, établie et ayant son siège social à Luxembourg, est parfaitement recevable au regard des textes susvisés, et la chambre du conseil en la déclarant irrecevable, au motif indiqué dans la décision attaquée, a violé les articles susvisés » ;*

Mais attendu que, selon l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, la partie qui exerce le recours en cassation devra déposer au greffe où la déclaration a été reçue un mémoire qui contiendra les moyens de cassation ;

Attendu que le pourvoi en cassation est une voie extraordinaire de recours ; que la Cour de cassation n'a qu'à statuer sur le moyen sans que la discussion qui le développe ne puisse en combler les lacunes ;

Attendu que les moyens ne précisent pas en quoi les juges d'appel auraient violé les dispositions y visées ;

Que les moyens sont dès lors irrecevables ;

**Par ces motifs :**

rejette le pourvoi ;

condamne le demandeur aux frais de l'instance en cassation, les frais exposés par le Ministère Public étant liquidés à 1,50 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **dix avril deux mille huit**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc SCHLUNGS, président de la Cour,  
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,  
Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation,  
Françoise MANGEOT, conseiller à la Cour d'appel,  
Astrid MAAS, conseiller à la Cour d'appel,  
Christiane BISENIUS, avocat général,  
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc SCHLUNGS, en présence de Madame Christiane BISENIUS, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.